COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 25 MAI 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15	L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures à Vocance, le Conseil municipal de Vocance dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt, s'est réuni en conseil municipal à la salle polyvalente, à huis clos, dans le cadre du COVID-19 et des mesures de protection conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Virginie FERRAND, Maire. **Étaient présents** : Virginie FERRAND, Régine MARQUES, Franck MONNERON, Patricia SASSOLAT, Marie-Claude DEFOUR, Adeline DUCHIER, Isabelle COSTECHAREYRE, Séverine BEZIN, Jean-Marc OLIVARES, Bruno COMBES, Adeline QUENOUILLERE, Michel BESSET, Ionel DOBRE, Sylvie MOUNIER, Juan ARCHIER. **Absents excusés :** **Absents :** **Pouvoirs :** **Secrétaire de séance** : Régine MARQUES

DELIBERATION 2020-013

OBJET : Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Virginie FERRAND, Maire de la Commune de Vocance qui constate le quorum.

Régine MARQUES est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire lit l'ordre du jour et le fait adopter, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et déclare ces derniers installés dans leur fonction.

Elle donne ensuite la présidence du Conseil Municipal à Monsieur BESSET Michel, le plus âgé des membres du conseil pour procéder à l'élection du Maire.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret … ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu .
Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Virginie FERRAND

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Marie-Claude DEFOUR,
- Adeline QUENOUILLERE.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Mme Virginie FERRAND : 15 voix

Madame Virginie FERRAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Madame Virginie FERRAND regrette l'absence de public et de ses proches. Remercie Michel BESSET pour avoir conduit le 1er conseil. Promet de poursuivre les actions entreprises et d'engager de nouveaux projets. Accueille les nouveaux conseillers et remercie les conseillers qui ont reconduit leur mandat.

Elle souhaite à tous de trouver la bonne méthode de travail pour faire avancer la commune.

DELIBERATION 2020-014

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Vocance un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est donc proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, décide d'approuver à l'unanimité la délibération.

DELIBERATION 2020-015

OBJET : Election des adjoints dans les Communes de moins de 1 000 habitants

Madame le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Marie-Claude DEFOUR
- Adeline QUENOUILLERE

ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire propose la candidature de :

- Régine Marquès au poste de 1ère Adjointe, qui sera en charge du Développement de la Vie Economique, du Personnel Communal et de la Vie Associative ;
- Franck Monneron au poste de 2ème Adjoint, qui sera en charge de l'Urbanisme, des Travaux, de la Citoyenneté et de la Sécurité ;
- Patricia Sassolat au poste de 3ème Adjointe, qui sera en charge de la Vie Scolaire, de l'Enfance, de l'Environnement, de la Communication, Syndicat des 3 Rivières et Forêt ;
- Marie-Claude Defour au poste de 4ème Adjointe, qui sera en charge du C.C.A.S., de l'Action envers les Séniors, des Finances et des Fêtes et Cérémonies.

VOTE :

1er Adjoint Régine Marques

RESULTATS	POUR	13	CONTRE	2	BLANC	0

2ème Adjoint : Franck Monneron

RESULTATS	POUR	15	CONTRE	0	BLANC	0

3ème Adjointe : Patricia Sassolat

RESULTATS	POUR	15	CONTRE	0	BLANC	0

4ème Adjointe : Marie-Claude Defour

RESULTATS	POUR	15	CONTRE	0	BLANC	0

DELIBERATION 2020-016

OBJET : Engagement des Conseillers Municipaux selon les principes de la Charte de l'élu local

Article L. 1111-1-1 du CGCT

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après lecture de chacun des 7 points de la présente délibération, et après remise par Madame le Maire courant mars 2020 d'une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35)., Madame le Maire demande que chaque conseiller s'engage personnellement à respecter ces valeurs.

Le conseil municipal, décide d'approuver à l'unanimité la délibération.

DELIBERATION 2020-017

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1er

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, **dans les limites fixées par le conseil municipal : à hauteur de 200€ maximum**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal : à hauteur de 50 000€ maximum**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal : litiges urbanisme, litiges voieries, litiges assurances, recours....**, et de transiger avec les tiers

dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 2 000€ maximum ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 5 000€ autorisé par le conseil municipal ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans la limite de 200 000€ par bien,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer ou de déléguer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 120 000€**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition que ces travaux aient été inscrits préalablement au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Mme le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, décide d'approuver à l'unanimité la délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Fait en Mairie de VOCANCE, le 26 Mai 2020

Madame le Maire,

Virginie FERRAND